



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 75 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains : questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales

Droits humains des femmes âgées : intersection entre vieillissement et genre

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, conformément à la résolution [42/12](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/76/150](#).



Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler

Résumé

Dans le présent rapport, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler, examine les conséquences liées au genre du vieillissement, en mettant l'accent sur les principales difficultés et préoccupations des femmes âgées. La pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a exacerbé la discrimination et les inégalités fondées sur le genre. Dans le même temps, elle a mis en lumière la question de l'exercice par les personnes âgées de tous les droits humains. De manière générale, l'intersection entre le vieillissement et le genre a fait l'objet de moins d'attention, bien que dans le monde la majorité des personnes âgées soient des femmes, en particulier au sein des catégories d'âge les plus avancées. Les femmes ne vivent pas le vieillissement de la même manière que les hommes et d'autres facteurs, par effet d'intersectionnalité, viennent considérablement influencer sur leur situation. La possibilité qui est la leur de profiter pleinement de l'allongement de la durée de vie est limitée par les désavantages liés au genre qui s'accumulent tout au long de leur vie et auxquels s'ajoutent des stéréotypes liés à l'âge et la discrimination fondée sur l'âge. Le présent rapport met en lumière le caractère essentiel de la participation des femmes âgées à la vie au sein de nos communautés et de nos sociétés et les rôles actifs qu'elles y jouent.

L'Experte indépendante formule par ailleurs dans le présent rapport des recommandations à l'intention des États afin de garantir que les femmes âgées puissent exercer leurs droits humains et vivre dans la dignité. Elle appelle toutes les parties prenantes concernées à mettre davantage l'accent sur l'intersection entre le vieillissement et le genre, notamment dans la collecte de données et la conduite de travaux de recherche et d'analyses, et à donner plus de visibilité aux femmes âgées dans les cadres et mécanismes relatifs aux droits humains.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Intersection entre vieillissement et genre	4
III. Inégalités et discriminations subies par les femmes âgées	7
A. Éducation et apprentissage tout au long de la vie	7
B. Sécurité des revenus, protection sociale et droits patrimoniaux	8
C. Droit à la santé	12
D. Autonomie et indépendance	14
E. Soins et appui de longue durée	14
F. Violence, maltraitance et négligence	16
G. Situations de conflit et d'urgence	19
IV. Promotion et protection des droits des femmes âgées	20
A. Cadres juridiques et politique générale	20
B. Participation, contribution et pouvoir d'action des femmes âgées	23
V. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est le deuxième rapport soumis à l'Assemblée générale par l'actuelle Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Claudia Mahler. Depuis son premier rapport (A/75/205), la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et ses incidences considérables sur les personnes âgées dans le monde ont continué d'orienter la plupart des activités menées dans le cadre de son mandat.

2. Conformément à son mandat, l'Experte indépendante a participé à la onzième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, au cours de laquelle elle a contribué à la réunion-débat de haut niveau sur la COVID-19 et à la session de fond sur le droit au travail. On trouvera dans le dernier rapport du Conseil des droits de l'homme, qui porte sur l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge (A/HRC/48/53), un aperçu des activités entreprises au cours de l'année écoulée.

3. Au titre de son mandat, l'Experte indépendante est tenue d'intégrer une perspective de genre dans l'ensemble de ses activités et de remédier aux formes multiples, croisées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes âgées. La dimension de genre a été prise en compte dans de précédents rapports thématiques et rapports sur les visites de pays, ainsi que dans le cadre d'autres activités. Dans ces rapports et activités, les préoccupations des femmes âgées en matière de droits humains, notamment pour ce qui avait trait aux soins non professionnels, aux régimes de sécurité sociale et de retraite, à l'exclusion sociale, à la violence et à la maltraitance, ainsi qu'à la collecte de données ont été examinées¹. À la lumière de ces précédentes observations, l'Experte indépendante entend ici stimuler la réflexion, le débat et l'action en vue de combattre les inégalités de genre et la discrimination fondée sur le genre dont sont victimes les personnes âgées, et ce, en procédant à une analyse plus approfondie de l'intersection entre le vieillissement et le genre et de la façon dont ce phénomène entrave les femmes dans l'exercice des droits humains qui sont les leurs.

4. Le présent rapport s'appuie sur des travaux antérieurs et des recherches documentaires approfondies, ainsi que sur les contributions soumises par des États, des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, des organisations de la société civile, des universitaires et d'autres parties prenantes en réponse à l'appel à contributions lancé en janvier 2021². L'Experte indépendante remercie toutes celles et ceux qui ont contribué à l'élaboration de son rapport thématique. Ce rapport met en lumière, dans la mesure du possible, l'expérience de femmes âgées de différentes régions, tout en prenant acte des difficultés qu'il y a à recueillir des données et des informations récentes, fiables et comparables.

II. Intersection entre vieillissement et genre

5. La population mondiale vieillit rapidement, et en 2050 une personne sur six devrait avoir plus de 65 ans. La majorité des personnes âgées sont des femmes, car elles vivent généralement plus longtemps que les hommes, en particulier à un âge avancé. En 2019, par exemple, chez les plus de 80 ans, on dénombrait 63 hommes seulement pour 100 femmes³. Cette différence se traduit par une vie plus longue pour

¹ Voir A/HRC/30/43, par. 117 ; A/HRC/39/50, par. 19, 53 et 59 ; et A/HRC/45/14, par. 61 et 63.

² Les contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/OlderPersons/IE/Pages/cfi-human-rights-of-older-women.aspx>.

³ Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « Our world is growing older: UN DESA releases new report on ageing », 10 octobre 2019.

les femmes et davantage de possibilités de contribuer et de participer à la vie sociale, mais signifie aussi plus d'années passées à vivre seules, une probabilité plus élevée de souffrir d'un handicap ou d'une maladie et des besoins accrus en matière de soins.

6. Le vieillissement de la population mondiale a mis en lumière la nécessité grandissante d'adapter les politiques sociales et économiques et de veiller à ce que les droits des personnes âgées soient protégés et respectés. En exacerbant les violations des droits des personnes âgées, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les lacunes et les problèmes qui existaient en la matière. La prise en compte de la dimension de genre du vieillissement reste toutefois inégale dans les débats de politique générale et la prise de décisions, et de nombreuses initiatives concernant les personnes âgées ne font pas de place aux différences qu'il existe entre les genres au niveau des préoccupations, des besoins et des mesures requises.

7. La vieillesse est un concept complexe. Elle revêt différentes significations et portées selon le contexte et la raison pour laquelle on cherche à la définir. De nombreuses études internationales utilisent l'âge chronologique lié à la retraite et l'âge chronologique ouvrant droit au versement d'une pension comme seuil de vieillesse. Il est toutefois important de rappeler que la conception de la vieillesse diffère d'un pays à l'autre et au sein d'un même pays. Elle repose sur des constructions sociales et des hypothèses concernant le troisième âge qui peuvent varier selon le genre.

8. En outre, les notions de vieillissement chronologique et de vieillissement biologique sont régulièrement utilisées dans les enquêtes axées sur les femmes, notamment celles relatives à la violence fondée sur le genre et à l'accès à la santé sexuelle et procréative, qui s'intéressent surtout aux femmes en âge de procréer (définies comme ayant entre 15 et 49 ans). Cela donne à entendre que les femmes de plus de 50 ans sont considérées comme âgées, alors que leur vie est très certainement différente de celle des femmes appartenant aux groupes d'âge les plus avancés. L'expérience que font les femmes du vieillissement est étroitement liée aux différentes réalités économiques, sociales et sanitaires qui sont les leurs. Une approche fondée sur le parcours de vie qui tient compte des perspectives, ressources et choix différenciés selon le genre tout au long de l'existence est donc l'approche qui permettra d'examiner au mieux les inégalités et la discrimination dont sont victimes les femmes âgées.

9. On entend ici par « genre » les identités, attributs et rôles établis par la société sur la base de différences biologiques fondées sur le sexe, qui aboutissent souvent à des relations hiérarchiques et à une répartition inégale du pouvoir⁴. Tandis que, dans de nombreuses sociétés, le « genre » s'est construit autour de différences supposées entre les hommes et les femmes, l'Experte indépendante est consciente que les identités de genre et les expressions du genre transcendent cette logique binaire (voir [A/HRC/47/27](#), par. 16).

10. Les effets conjugués de l'âgisme et du sexisme sur la discrimination et les inégalités sont sans pareil et accentuent ces deux phénomènes (voir [A/HRC/48/53](#)). Les stéréotypes concernant le genre ne disparaissent pas avec l'âge, et des idées préconçues sur le troisième âge – fragilité, dépendance, manque de capacités et passivité – viennent s'y ajouter.

11. La discrimination fondée sur l'âge touche davantage les femmes âgées que les hommes âgés⁵. Tandis que les hommes âgés peuvent être perçus comme sages et expérimentés, les femmes subissent une pression plus grande pour dissimuler les

⁴ *Les droits des femmes sont des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.XIV.5), p. 36 et 37.

⁵ Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Global Report on Ageism* (Genève, 2021), p. 10 et 11.

signes physiques liés au vieillissement, considérés comme peu attrayants. Tout au long de l'histoire, la ménopause a été associée à une expérience du vieillissement des femmes empreinte de caractéristiques négatives – perte de la fertilité, de la productivité, de la jeunesse et de l'importance. Cela s'est par exemple traduit par des hypothèses erronées selon lesquelles la sexualité et la violence sexuelle disparaissaient avec l'âge. Selon d'autres normes sociétales et culturelles, il est attendu des femmes âgées qu'elles soient respectées et prises en charge par leur famille. Dans cette logique, briser le silence et dénoncer des actes de violence, de maltraitance et de négligence peut être considéré comme socialement inacceptable. En outre, associer la vieillesse à la passivité et à la résistance au changement occulte l'engagement politique et social des femmes âgées, comme l'illustrent les récits sur les mouvements féministes occidentaux portés par de jeunes générations « progressistes » qui prennent le relais de leurs prédécesseuses plus âgées⁶. Ces stéréotypes contrastent fortement avec la participation active des femmes âgées à la vie de leur société et de leurs communautés.

12. La situation des femmes âgées n'est généralement pas abordée dans les lois et les politiques, et l'analyse et l'étude des interactions entre l'âge et le genre ne suscitent que peu d'intérêt. Certaines politiques et stratégies nationales sur le vieillissement contiennent des références au genre, mais sans définir clairement et concrètement les orientations et mesures de mise en œuvre correspondantes. En outre, la situation des femmes âgées est rarement examinée de façon détaillée dans les lois, les politiques et les stratégies relatives à l'égalité des genres, bien que certaines prévoient des dispositions et des mesures axées sur les femmes âgées, par exemple au Mexique, aux Philippines ou en République tchèque⁷.

13. Le manque d'attention portée aux besoins et aux préoccupations des femmes âgées s'explique, dans une certaine mesure, par les lacunes qui existent en matière de collecte de données. Les informations communiquées à l'Experte indépendante font état d'un manque de données représentatives et comparables, ventilées par sexe et par âge, dans les différents domaines thématiques. Dans son précédent examen (voir [A/HRC/45/14](#)), l'Experte indépendante a dressé le même constat. Il est donc difficile d'établir quelles sont les tendances existantes en matière d'inégalité et de discrimination fondées sur le genre chez les personnes âgées et de mettre en place des mesures de politique générale fondées sur des données probantes. Dans les études internationales relatives aux droits des femmes, le manque de données sur les femmes de plus de 50 ans est régulièrement signalé.

14. En outre, les femmes âgées ne sont pas régulièrement incluses dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques et des stratégies pertinentes et ne sont pas régulièrement consultées à cet égard. La voix des femmes âgées est plutôt portée de la base vers le sommet par la société civile et les associations de femmes ou de personnes âgées, notamment les réseaux de femmes âgées elles-mêmes⁸.

15. Enfin, d'autres facteurs, par effet d'intersectionnalité, viennent accentuer les risques d'inégalité et de discrimination au troisième âge. Dans de nombreuses contributions, l'accent est mis sur la situation des femmes âgées qui vivent avec un handicap, des femmes âgées lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, de

⁶ May Chazan et Melissa Baldwin, « Understanding the complexities of contemporary feminist activism: how the lives of older women activists contest the waves narrative », *Feminist Formations*, vol. 28, n° 3 (2016).

⁷ Contributions du Mexique, de la République tchèque et de la Commission philippine des droits de l'homme.

⁸ Contributions du Mouvement fidjien pour les droits des femmes et de Older Women's Network, Europe.

celles qui sont autochtones, d'origine africaine, migrantes ou déplacées à l'intérieur de leur pays, de celles qui appartiennent à des minorités ou de celles qui vivent dans des zones rurales et reculées. La situation socioéconomique ainsi que la situation de famille et l'état matrimonial jouent également un rôle crucial dans le degré d'exercice des droits humains, les femmes âgées célibataires et les veuves étant plus exposées à la pauvreté et à l'isolement dans de nombreuses régions du monde. Les analyses axées sur un contexte précis révèlent par ailleurs que les femmes âgées ont un vécu et des besoins qui se différencient de ceux des autres, par exemple dans les lieux de détention⁹. Les données et les travaux de recherche sur ces groupes spécifiques sont particulièrement rares.

III. Inégalités et discriminations subies par les femmes âgées

16. Les inégalités de genre subies par les personnes âgées résultent de désavantages accumulés tout au long de la vie, auxquels viennent s'ajouter l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge. De nombreuses femmes âgées se retrouvent ainsi privées de leurs droits, situation qui s'est encore dégradée avec la pandémie de COVID-19, qui a touché de manière disproportionnée les personnes âgées et les femmes. On estime que les incidences de la pandémie ont creusé l'écart entre les genres d'une génération¹⁰. Cela signifie que les femmes continueront d'atteindre un âge avancé en se trouvant désavantagées, à moins que l'on ne procède à des changements structurels.

A. Éducation et apprentissage tout au long de la vie

17. L'accès à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie est une condition préalable à l'exercice d'un large éventail de droits humains. Le niveau d'instruction et l'activité cognitive sont des facteurs importants pour vieillir en bonne santé et peuvent permettre de prévenir la démence¹¹. Néanmoins, l'apprentissage des adultes ne figure pas au rang des priorités dans les cadres nationaux de politique générale¹², et il n'existe que peu d'informations sur les programmes ciblant spécifiquement les femmes âgées. Les mesures prises pour parvenir à la réalisation du droit à l'éducation sont surtout axées sur les premiers stades de la vie, comme l'illustrent les cibles et indicateurs découlant de l'objectif de développement durable 4 (voir A/HRC/39/50, par. 31).

18. Des progrès considérables ont été réalisés pour réduire l'écart entre les genres en matière d'éducation. Au niveau mondial, la parité des genres en matière d'alphabétisation des jeunes est presque atteinte, ce qui est prometteur pour les futures générations de femmes âgées. En revanche, pour la génération actuelle de femmes âgées de plus de 65 ans, la situation est bien différente, puisque 27 % d'entre elles n'ont pas acquis les notions de base en matière d'écriture et de lecture. Deux tiers des personnes âgées analphabètes dans le monde sont des femmes¹³.

⁹ Contribution du Cyrus R. Vance Center for International Justice Women in Prison Network.

¹⁰ Forum économique mondial, *Global Gender Gap Report* (2021).

¹¹ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/dementia>.

¹² Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « Substantive inputs on the focus area “Education, training, life-long learning and capacity-building” », document de travail soumis à la dixième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, 15-18 avril 2019.

¹³ Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), fiche d'information n° 45 (septembre 2017).

19. Le fossé numérique entre les genres est particulièrement prononcé chez les femmes âgées¹⁴. Le fait d'être moins exposées aux nouvelles technologies et compétences en raison du temps passé en dehors du marché du travail pour assumer des responsabilités en matière de soins peut également entraîner un manque d'assurance face à l'utilisation des appareils numériques. Généralement, les femmes âgées ont également moins de connaissances dans le domaine financier que les hommes¹⁵. Ces lacunes en matière d'éducation entravent l'inclusion des femmes sur le plan social, et constituent des obstacles à leur indépendance et à leur accès aux services.

20. En outre, les femmes âgées se heurtent à des obstacles dans les domaines de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie – manque d'accessibilité, notamment économique, insuffisance des infrastructures et des compétences numériques, limites d'âge pour s'inscrire ou nécessité de concilier ces activités avec leurs responsabilités en matière de soins, par exemple. Leur capacité de tirer parti des possibilités offertes par l'apprentissage tout au long de la vie est également entravée par les inégalités fondées sur le genre en matière d'instruction accumulées au cours de leur vie. Cette situation est encore aggravée par des attitudes discriminatoires fondées sur l'âge, les employeurs considérant souvent les femmes âgées comme « un investissement en pure perte pour l'éducation et la formation professionnelle »¹⁶.

B. Sécurité des revenus, protection sociale et droits patrimoniaux

21. De nombreuses femmes âgées effectuent une quantité considérable de tâches rémunérées et non rémunérées par nécessité économique et en raison des attentes et des besoins en matière de soins auxquels elles doivent répondre. Elles s'y adonnent également pour ne pas être dépendantes et pour rester actives et connectées. En 2019, 13,2 % des femmes de plus de 65 ans dans le monde ont participé à la vie active, contre 28,2 % des hommes. Dans les pays à faible revenu, ce pourcentage s'établit à 33,4 % des femmes et 56,4 % des hommes¹⁷. Travailler comporte à la fois des avantages et des inconvénients pour les femmes âgées. D'un côté, cela accroît leur indépendance financière, procure un sentiment d'épanouissement ainsi qu'un statut au sein du ménage et peut présenter des avantages sur le plan cognitif. D'un autre côté, cela peut avoir des incidences néfastes sur leur santé physique et mentale en raison de mauvaises conditions de travail, de l'exposition à la discrimination et à la maltraitance, et du stress causé par les multiples responsabilités à assumer au travail et à la maison.

22. La discrimination fondée sur le genre et les inégalités sur le marché du travail s'accroissent lorsqu'on atteint un âge avancé. Dans de nombreux pays, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes persiste et se creuse même avec l'âge, les femmes proches de l'âge de la retraite ou l'ayant déjà atteint étant les plus

¹⁴ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), « Bridging the digital gender divide: include, upskill, innovate » (Paris, 2018) ; voir également Annapurna Ayyappan et Samah Shalaby, Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie, « The gender digital divide: increasing women's participation in digital learning », 8 mars 2021.

¹⁵ Contribution de HelpAge International.

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010), par. 19.

¹⁷ Organisation internationale du Travail (OIT), ensemble de données sur le taux d'activité par sexe et par âge. Disponible à l'adresse suivante : <https://ilostat.ilo.org/fr/data/>.

touchées. Au Népal par exemple, l'écart salarial femmes-hommes est de près de 50 % pour les femmes de plus de 60 ans tandis qu'au Portugal, il est supérieur à 30 %¹⁸.

23. Des cas de discrimination à l'embauche sont souvent signalés, les femmes âgées étant perçues comme moins compétentes et moins actives. Les femmes âgées ont généralement des emplois à temps partiel, précaires et informels ; ces emplois ont été particulièrement touchés pendant la pandémie de COVID-19. En outre, trouver un emploi stable peut s'avérer particulièrement difficile pour les femmes âgées qui tentent de réintégrer le marché du travail suite à une interruption de carrière liée aux soins¹⁹. Certains pays ont pris des mesures pour encourager les entreprises à embaucher et à former des travailleurs et travailleuses âgé(e)s en proposant des exonérations fiscales et d'autres mesures incitatives. La Croatie a par exemple mis en œuvre un programme de recrutement s'adressant aux femmes rencontrant des difficultés pour trouver un emploi, y compris aux femmes de plus de 50 ans, l'objectif étant qu'elles apportent une aide et des soins à domicile aux personnes âgées, principalement dans les zones rurales et reculées²⁰.

24. Dans toutes les régions du monde, les femmes âgées ont bien plus tendance que les hommes âgés à s'occuper de leur partenaire, de leurs petits-enfants et de leurs proches et à réduire leur temps de travail ou à quitter leur emploi avant d'atteindre l'âge de la retraite pour cette même raison. De plus en plus de femmes âgées font par ailleurs partie d'un ménage à génération manquante, et vivent ainsi avec leurs petits-enfants sans la génération intermédiaire. Cela est notamment dû au fait que les jeunes femmes émigrent pour des motifs professionnels et confient leurs enfants à la garde des grands-parents, notamment dans certains pays d'Asie du Sud-Est²¹. En Afrique, les grands-mères jouent un rôle important dans la prise en charge des petits-enfants devenus orphelins à cause de la crise du VIH/sida²². Ces responsabilités peuvent grever les ressources et les revenus déjà limités des femmes âgées, en particulier lorsqu'elles sont les seules à subvenir aux besoins des enfants dans des contextes où les régimes de protection sociale sont inadéquats.

25. Les désavantages cumulés induits par une participation plus faible au marché du travail, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et les interruptions de carrière pour prodiguer des soins ainsi que les emplois à mi-temps, précaires et informels font qu'il est bien souvent difficile pour les femmes de cotiser à une assurance retraite, et qu'elles finissent par toucher des pensions de retraite moins élevées que celles des hommes.

26. Au sein de l'Union européenne par exemple, l'écart moyen entre les pensions de retraite des femmes et des hommes est estimé à 37,2 % (voir [A/HRC/47/36/Add.1](#), par. 15), ce qui est plus de deux fois supérieur à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, qui s'établit à 14,1 %²³. Les lois et les pratiques discriminatoires persistantes qui visent les droits à pension des femmes aggravent encore la situation²⁴. Dans environ un tiers des pays du monde, l'âge d'admission à

¹⁸ OIT, *Rapport mondial sur les salaires 2018/19 : Quelles sont les causes des écarts salariaux entre hommes et femmes ?* (Genève, 2018), figure 35, p. 82 à 85.

¹⁹ Contribution d'AGE Platform Europe ; voir également Commission économique pour l'Europe, « L'égalité des sexes dans les sociétés vieillissantes », note d'orientation n° 23 (mars 2020), p. 24.

²⁰ Contribution de la Croatie.

²¹ Contribution de International Longevity Centre Global Alliance (Committee on Gender and Ageing).

²² Contributions de la Stephen Lewis Foundation et du Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria.

²³ Voir https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/gender-equality/equal-pay/gender-pay-gap-situation-eu_en#facts-and-figures.

²⁴ Frances Raday, *Economic Women, Gendering Inequality in the Age of Capital* (Routledge, 2019), p. 107 et 108.

la retraite en vigueur reste moins élevé pour les femmes, ce qui réduit la durée pendant laquelle celles-ci peuvent cotiser. Dans plus de la moitié des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord par exemple, l'âge d'admission à la retraite des femmes est inférieur d'au moins cinq ans à celui des hommes²⁵.

27. Les régimes de retraite contributifs défavorisent les femmes pour une part disproportionnée, et les politiques qui visent à renforcer le lien entre cotisations et prestations aggravent encore la situation. Les régimes de retraite privés peuvent être encore moins accessibles aux femmes, car ils favorisent les emplois continus, à temps plein et bien rémunérés²⁶. Les femmes migrantes âgées peuvent être particulièrement désavantagées par ce système, les années de travail dans d'autres pays et l'exercice d'emplois mal rémunérés, précaires et informels étant susceptibles de ne pas être reconnus ou d'être jugés insuffisants pour bénéficier du régime de retraite de l'État²⁷.

28. Exclure les femmes du régime de retraite public durant les périodes de soins apportés aux enfants, lorsqu'aucun service d'appui ne leur est offert pour concilier cette activité et un emploi, peut constituer une violation du droit à la sécurité sociale pendant la vieillesse, comme cela a été établi dans l'affaire concernant une femme moldave ayant quitté son emploi pour prendre soin de sa fille gravement handicapée pendant 20 ans²⁸. Une femme qui exerçait une activité non rémunérée en Équateur a également vu son droit à la sécurité sociale bafoué lorsque sa pension de retraite lui a été refusée. En effet, cinq années de cotisations volontaires ont été annulées à son insu, car elle n'avait pas été en mesure de s'acquitter de ses cotisations pendant six mois consécutifs, alors même qu'elle les avait réglées rétroactivement²⁹. Ces deux cas témoignent des dimensions indirectes et croisées de la discrimination que subissent de nombreuses femmes en matière de protection sociale en raison du rôle à caractère genré de pourvoyeuses de soins qui leur est attribué et de l'existence de régimes de retraite contributifs préjudiciables.

29. Dans certains pays, l'idée d'une indemnisation pour les périodes consacrées aux soins en dehors du lieu de travail gagne du terrain, ce qui se traduit notamment par des mesures visant à prendre en compte des crédits pour soins dans le calcul de la pension de retraite³⁰. Ceci est particulièrement important dans le contexte de la pandémie de COVID-19 si l'on considère que les femmes ont assumé l'essentiel des responsabilités supplémentaires de soins à domicile, ce qui a contribué à creuser les disparités fondées sur le genre en matière de participation à la vie active et de rémunération. Les crédits de retraite sont surtout utilisés pour couvrir les congés parentaux, mais devraient également permettre de couvrir d'autres formes de prise en charge, notamment la prise en charge de parents âgés.

30. Les pensions de retraite non contributives jouent un rôle de premier plan dans l'accès des femmes à un revenu à un âge avancé. Des progrès ont été réalisés pour étendre la couverture retraite via les régimes non contributifs et universels, notamment dans les pays en développement, ce qui a concouru à réduire les écarts entre les genres dans ce domaine. Toutefois, le niveau de prestations offert par les

²⁵ Groupe de la Banque mondiale, *Les Femmes, l'Entreprise et le Droit 2021* (Washington, 2021), p. 16.

²⁶ Contributions de Just Fair, Women's Budget Group, Backto60 et National Pensioners Convention (Women's Working Party).

²⁷ Contribution de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

²⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Ciobanu c. République de Moldova*, communication n° 104/2016, constatations du 4 novembre 2019.

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Trujillo Calero c. Équateur*, communication n° 10/2015, décision du 26 mars 2018.

³⁰ Contribution de Make Mothers Matter.

pensions non contributives est souvent limité, et ne suffit pas à prendre en charge l'ensemble des besoins essentiels ou de pallier l'absence de couverture contributive.

31. À l'échelle mondiale, une personne sur trois ayant atteint au moins l'âge de la retraite ne perçoit pas de pension, les disparités entre les régions et les pays étant considérables³¹. Parmi les personnes qui ne perçoivent aucune pension de façon régulière, 65 % sont des femmes³². Cela nuit gravement à la sécurité de leurs revenus et fait qu'elles doivent compter sur le soutien de leur famille ou continuer d'exercer des emplois souvent précaires, informels et mal rémunérés.

32. La capacité qui est donnée aux femmes d'acquérir et de contrôler des biens, y compris des terres, au cours de leur vie a une incidence sur le capital qu'elles peuvent accumuler et leur possibilité de bénéficier d'un niveau de vie suffisant à un âge avancé. Les régimes matrimoniaux et successoraux discriminatoires continuent de désavantager les femmes, y compris à un âge avancé. Dans au moins 37 pays, les hommes et les femmes n'ont pas les mêmes droits au regard de la succession de leur conjoint³³.

33. Même lorsque les textes législatifs leur reconnaissent des droits successoraux, les veuves âgées peuvent être exclues en raison de règles coutumières, de normes sociales et culturelles et d'une méconnaissance des droits reconnus par la loi. Les veuves âgées, surtout celles qui n'ont pas d'enfants, sont ainsi exposées au risque d'être expulsées et dépossédées de leurs biens, ce qui les laisse souvent sans ressources et sans abri. Des mesures pour combattre l'exhérédation ou l'accaparement des biens ont été prises, notamment au Kenya, au Malawi, au Mozambique et en Zambie ; cette pratique a ainsi été érigée en infraction, une unité spéciale d'aide aux victimes a été créée au sein des forces de police, des actions de sensibilisation ont été menées et des services d'assistance juridique ont été mis en place³⁴. Dans d'autres contextes, on attend des femmes âgées qu'elles renoncent à leur héritage pour que celui-ci soit transmis à leurs enfants ou à un membre de la famille de sexe masculin, et des pressions sont exercées sur elles à cet effet. Parmi les actions en justice visant à contrer cette pratique figurent l'imposition de conditions et d'un délai d'attente à respecter avant qu'une femme puisse légalement renoncer à ses droits successoraux, mesures qui ont été mises en place en Jordanie et dans l'État de Palestine³⁵.

34. En raison de tous ces désavantages cumulés, les femmes âgées sont plus exposées à la pauvreté que les hommes. D'autres facteurs, par effet d'intersectionnalité, aggravent encore cette situation, tout comme le fait d'être divorcée, célibataire ou veuve³⁶. Les chiffres de l'Union européenne pour 2019 font ressortir qu'au-delà de 75 ans, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevé pour les femmes, celui-ci s'établissant à 23,3 % (contre 16 % pour les hommes). En outre, les disparités entre les pays sont considérables, et vont de 13,3 % au Luxembourg à 62,4 % en Bulgarie³⁷.

³¹ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2017-19 : protection sociale universelle pour atteindre les objectifs de développement durable* (Genève, 2017), p. 88.

³² OIT, *Les femmes au travail : tendances 2016* (Genève, 2016), p. 34.

³³ ONU-Femmes, *Le Progrès des femmes dans le monde 2019-2020* (New York, 2019), chap. 4.

³⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et ONU-Femmes, *Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources* (New York et Genève, 2020), p. 67.

³⁵ Ibid., p. 58.

³⁶ Andrew Byrnes, « Poverty, older persons and human rights », in *Research Handbook on Human Rights and Poverty*, Martha F. Davis, Morten Kjaerum et Amanda Lyons, éd. (Edward Elgar Publishing, 2021).

³⁷ Voir <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/income-and-living-conditions/data/database>.

35. Cela signifie qu'il peut être particulièrement difficile pour les femmes âgées d'accéder à un logement sûr et sécurisé, situation qui peut engendrer d'autres violations des droits humains – droits à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'autonomie de vie, à la vie privée et à la santé, notamment. En raison de revenus et d'une épargne limités, d'un accès inégal à la propriété et aux ressources et du manque de services de prise en charge communautaire abordables, les femmes âgées peuvent être particulièrement exposées au risque de perdre leur logement, d'être placées en institution ou de vivre dans des logements inadéquats et insalubres. Des études suggèrent que les femmes âgées ont moins de chances d'accéder au crédit hypothécaire³⁸ et qu'elles sont de plus en plus exposées à un risque de sans-abrisme qui est invisible, sachant qu'elles ont généralement tendance à se « débrouiller » en restant chez des membres de leur famille ou des amis ou en vivant dans des logements surpeuplés³⁹.

C. Droit à la santé

36. Des facteurs accumulés tout au long de la vie, tels que l'exclusion du régime de sécurité sociale et du régime d'assurance maladie liés à l'exercice d'un emploi formel, ainsi que le manque d'accès abordable à des services de soins de santé, portent atteinte au droit des femmes âgées de satisfaire leurs besoins en matière de santé. Au niveau mondial, la proportion de femmes au sein des catégories d'âge les plus avancées est par ailleurs considérable. C'est pourquoi elles ont davantage d'interactions avec le système de soins de santé et des besoins plus importants en matière de soins de longue durée. C'est également la raison pour laquelle la majorité des résidents des maisons de retraite sont des femmes. Elles sont également plus touchées par certaines pathologies telles que la démence, la maladie d'Alzheimer, l'ostéoporose, la dépression et l'anxiété.

37. Bien qu'elles vivent plus longtemps, les femmes âgées évaluent plus mal leur santé que les hommes, la solitude, le manque de soins de santé abordables et les besoins médicaux non satisfaits étant cités parmi les raisons en cause⁴⁰. La pandémie de COVID-19 a augmenté le risque d'isolement social et le risque de développer des problèmes de santé mentale auxquels sont exposés les femmes âgées, sachant qu'elles sont plus susceptibles de vivre seules. Assumer continuellement des responsabilités en matière de soins peut avoir d'importantes répercussions sur le bien-être physique et mental des personnes qui les dispensent, y compris les femmes âgées. Dans certains cas, les idées socialement et culturellement ancrées selon lesquelles les femmes doivent s'occuper de leurs proches âgés et de membres de leur famille présentant un handicap entraînent une réticence à l'idée de faire appel à des services de soins formels ou informels. En outre, du fait de l'allongement de la durée de vie, les femmes âgées s'occupent de plus en plus de leurs parents et de leurs proches appartenant aux catégories d'âge les plus avancées.

38. Les préjugés liés à l'âge et au genre accentuent les difficultés rencontrées pour voir ses besoins en matière de santé satisfaits, ce qui signifie que les femmes âgées pourraient avoir moins de chances de bénéficier de soins préventifs et d'une prise en

³⁸ Finance Watch, « A wrinkle in the process: financial inclusion barriers in an ageing Europe » (2021), p. 38.

³⁹ Commission australienne des droits de l'homme, « Older women's risk of homelessness: exploring a growing problem », note d'information (avril 2019).

⁴⁰ Contributions de Dobroe Delo, de GRAVIS et de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité de Malte.

charge dans le traitement de certaines affections⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a ainsi constaté que les « problèmes de santé et les maladies physiques et mentales d'après la ménopause et l'âge de la procréation [étaient] généralement négligés dans les travaux de recherche, les études d'universitaires, les politiques publiques et la fourniture de services »⁴². Les femmes, notamment les femmes âgées, sont sous-représentées dans les essais cliniques. Les idées erronées entourant certaines affections, jugées essentiellement « masculines », font que les symptômes que présentent le plus souvent les femmes demeurent méconnus ou non décelés. Ces idées fausses entraînent également des erreurs de diagnostic, des diagnostics tardifs et des déficits en matière de soins préventifs. C'est le cas des maladies cardiovasculaires, qui sont la première cause de décès chez les femmes dans le monde, et dont la fréquence augmente considérablement après la ménopause⁴³.

39. La démence touche les femmes pour une part disproportionnée. Pourtant, il existe peu de travaux de recherche associant directement les femmes atteintes de démence et axés sur les questions de genre liées à cette affection⁴⁴. La voix des femmes atteintes de démence reste dans une large mesure ignorée, et davantage d'efforts doivent être consentis pour rectifier les idées erronées et mettre fin à la stigmatisation associées à cette affection. Cette situation est particulièrement préoccupante si l'on considère que les personnes atteintes de démence sont davantage exposées au risque d'être privées de leurs libertés et droits fondamentaux.

40. Bien que mentionnée expressément dans le Programme d'action de Beijing (par. 95), la question des droits des personnes âgées en matière de sexualité et de procréation n'est abordée que de façon marginale dans les programmes liés à la santé et les politiques relatives au vieillissement⁴⁵. La persistance de tabous et d'idées fausses entourant la sexualité des personnes âgées entraîne des lacunes au niveau des politiques et des services fournis, comme en témoigne le fait de négliger le risque permanent d'infections sexuellement transmissibles. Il semblerait que, dans certaines régions, les femmes âgées se heurtent à d'importants obstacles en matière d'accès à l'information et de dépistage et de prise en charge du VIH/sida, et qu'elles ne soient pas mentionnées dans les campagnes de sensibilisation correspondantes⁴⁶.

41. Dans de nombreux pays, les femmes sont exclues des programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus au-delà d'un certain âge, bien que les recherches indiquent que les taux d'incidence et de mortalité restent élevés chez les femmes âgées⁴⁷. Les groupes marginalisés tels que les femmes d'ascendance africaine, les femmes vivant dans des zones rurales, les femmes à faible revenu et les femmes âgées présentant un handicap peuvent être particulièrement défavorisés en matière d'accès au dépistage du cancer du col de l'utérus et aux soins gynécologiques.

⁴¹ Joan Chrisler *et al.*, « Ageism can be hazardous to women's health: ageism, sexism, and stereotypes of older women in the healthcare system », *Journal of Social Issues*, vol. 72, n° 1 (2016).

⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27, par. 21.

⁴³ Mark Woodward, « Cardiovascular disease and the female disadvantage », *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 16, n° 7 (2019).

⁴⁴ Contribution de Alzheimers Nouvelle-Zélande.

⁴⁵ Isabella Aboderin, « Sexual and reproductive health and rights of older men and women: addressing a policy blind spot », *Reproductive Health Matters*, vol. 22, n° 44 (2014).

⁴⁶ Contribution du Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria.

⁴⁷ Mary C. White *et al.*, « Cervical cancer screening and incidence by age: unmet needs near and after the stopping age for screening », *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 53, n° 3 (2017).

42. Il en va de même des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, y compris les plus âgées, pour lesquelles les taux d'examens gynécologiques sont plus faibles. Par peur d'être victimes de discrimination ou d'être stigmatisées, ou pour en avoir fait l'expérience par le passé, elles peuvent par ailleurs se sentir contraintes de dissimuler leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leurs caractères sexuels aux prestataires de soins de santé et, par conséquent, retarder le moment de la prise de contact et de la prise en charge. Des études font apparaître que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes âgées sont davantage atteintes de maladies associées à la pauvreté et à l'âge telles que l'obésité et le diabète, et sont plus susceptibles de souffrir de dépression⁴⁸.

D. Autonomie et indépendance

43. L'autonomie et l'indépendance sont essentielles pour mener une existence digne, avoir de bonnes conditions de vie et jouir de tous les droits humains (voir [A/HRC/30/43](#)). Les inégalités fondées sur le genre, la discrimination et l'âgisme font obstacle au droit qu'ont les femmes âgées de prendre librement et en toute connaissance de cause des décisions concernant leur vie, notamment leur milieu et mode de vie, leur vie familiale, leur participation à la vie de la communauté, la gestion de leurs revenus et de leurs biens et leur accès aux services de santé et de soins. Certaines femmes âgées indiquent avoir été privées de toute possibilité d'intervenir dans les affaires familiales et les décisions concernant l'argent et les ressources ou même de quitter librement leur domicile⁴⁹. En outre, trop peu d'attention est accordée aux moyens nécessaires à l'autonomie, comme la possibilité de bénéficier d'une aide personnelle, d'un logement convenable et d'aides à la mobilité. Il peut s'avérer difficile pour les femmes âgées, notamment les femmes âgées handicapées, de conserver et d'exercer leur capacité juridique en raison de lois successorales et foncières discriminatoires ou en cas de démence et de handicap psychosocial (voir [A/74/186](#), par. 29 et 30).

E. Soins et appui de longue durée

44. Sachant que les femmes vivent généralement plus longtemps que les hommes et que les capacités fonctionnelles tendent à diminuer avec l'âge, il y a plus de chances qu'elles aient besoin de soins et d'un appui de longue durée pour conserver leur autonomie et leur indépendance. Dans l'Union européenne par exemple, 33 % des femmes âgées de 65 ans ou plus ont besoin de soins de longue durée, contre 19 % d'hommes âgés⁵⁰. Au niveau mondial toutefois, les politiques et les lois nationales n'accordent que peu d'attention aux soins de cet ordre⁵¹. En 2020, 49 % des pays ont déclaré bénéficier d'une politique nationale sur les soins de longue durée, mais les disparités sont grandes entre les différentes régions du monde⁵².

45. L'impact de cette situation sur les femmes est double, celles-ci étant les principales pourvoyeuses de soins et les principales bénéficiaires de soins à un âge avancé. Déjà défavorisées sur le plan des revenus et des ressources, les femmes âgées

⁴⁸ Contributions de SAGE et d'ILGA World.

⁴⁹ HelpAge International, « Freedom to decide for ourselves: what older people say about their rights to autonomy and independence, long-term care and palliative care » (Londres, 2018).

⁵⁰ Commission européenne, *Long-term Care Report: Trends, Challenges and Opportunities in an Ageing Society* (2021).

⁵¹ Xenia Scheil-Adlung, « Long-term care protection for older persons: a review of coverage deficits in 46 countries », ILO Extension of Social Security series, document de travail n° 50 (Genève, 2015).

⁵² OMS, *Decade of Healthy Ageing: Baseline Report* (Genève, 2020), p. 86.

peuvent éprouver de grandes difficultés à payer pour des soins et un appui de longue durée en l'absence de programmes financés par l'État. L'accessibilité et la qualité des soins et de l'appui fournis ont été encore affaiblies en raison de certaines des mesures prises pour endiguer la pandémie de COVID-19. En ce qui concerne les soins palliatifs, certaines études suggèrent que les femmes subissent des préjugés liés au genre dans la gestion de la douleur et qu'elles n'ont pas les mêmes choix de fin de vie que les hommes⁵³.

46. Dans de nombreux pays, la famille est considérée comme étant responsable du bien-être de ses membres âgés, et pour beaucoup de personnes âgées, la prise en charge familiale constitue la solution privilégiée, ou la seule solution possible. Les modèles de prise en charge reposant uniquement sur la famille font toutefois peser une charge disproportionnée sur les femmes et peuvent restreindre leurs choix de vie, de même que les modalités de prise en charge. En outre, ils sont de moins en moins viables, car les tendances qui se dessinent en matière de démographie et de mobilité font que les familles sont de plus en plus petites et que leurs membres sont de plus en plus amenés à vivre séparément⁵⁴. Les familles peuvent également ne pas avoir les moyens et les outils nécessaires pour fournir des soins appropriés. Certaines initiatives visent à remédier aux inégalités fondées sur le genre en matière d'équilibre entre responsabilités de soins et vie professionnelle. C'est le cas de la directive de l'Union européenne concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et aidantes, qui prévoit l'instauration d'un congé avec traitement pour les aidants et aidantes qui ont un emploi et qui apportent une aide à un membre de leur famille ou à une personne qui vit dans le même ménage, ainsi que l'instauration d'un congé de paternité avec traitement, l'octroi d'un congé parental non transférable d'au moins deux mois pour chaque parent et le droit à des formules souples de travail pour les personnes devant assumer des responsabilités familiales⁵⁵.

47. Dans certains cas, l'absence de services de soins à domicile et de proximité qui soient adéquats et accessibles financièrement fait qu'il n'y a pas d'autre solution que de se tourner vers les maisons de retraite, où la majorité des résidents sont des femmes et où les choix de prise en charge, de vie et d'habitudes quotidiennes peuvent s'avérer limités. Les femmes âgées handicapées sont plus souvent placées en institution faute, notamment, de bénéficier du soutien et des ressources financières nécessaires pour vivre dans la communauté⁵⁶.

48. De nombreuses femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes âgées font état de leur isolement social, de leur solitude et du sentiment de n'avoir personne sur qui compter pour s'occuper d'elles alors qu'elles avancent en âge. L'idée d'aller en maison de retraite est associée à l'angoisse de perdre leur identité et d'être stigmatisées si elles révèlent leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leurs caractéristiques sexuelles, en particulier chez les femmes transgenres âgées qui risquent peut-être d'être exposées à des situations de discrimination et de maltraitance plus extrêmes. Le personnel des maisons de retraite n'est souvent pas formé ou sensibilisé aux besoins spécifiques des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes âgées en matière de soins de santé. En outre, ces établissements restent généralement fortement hétéronormés, voire hostiles aux personnes lesbiennes, gays,

⁵³ Merryn Gott *et al.*, « Gender and palliative care: a call to arms », *Palliative Care and Social Practice*, vol. 14 (2020).

⁵⁴ ONU-Femmes, *Le Progrès des femmes dans le monde 2019-2020*, chapitre 5.7.

⁵⁵ Directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 20 juin 2019.

⁵⁶ Contribution de Women Enabled International.

bisexuelles, transgenres et intersexes dans certains contextes, des cas de violence et de maltraitance ayant été signalés⁵⁷.

F. Violence, maltraitance et négligence

49. L'insécurité économique, les difficultés d'accès à des services de santé et de soins de qualité et abordables, une autonomie et une indépendance limitées et d'autres désavantages font que les femmes âgées sont plus exposées à la violence, à la maltraitance et à la négligence. La façon dont l'intersection entre l'âge et le genre influence et accentue les facteurs de risque, le profil des auteurs, les formes de violence, de maltraitance et de négligence et les incidences de celles-ci est cependant insuffisamment comprise et étudiée. Certaines approches théoriques axées sur la maltraitance des personnes âgées s'intéressent par exemple aux pressions exercées sur les soignants et les soignantes, que ce soit dans un cadre privé ou institutionnel, plutôt que d'explorer en quoi l'inégalité des rapports de force entre les genres peut être source de violence, de maltraitance et de négligence envers les personnes âgées.

50. Les lois, les politiques et les campagnes de sensibilisation sur la maltraitance des personnes âgées prennent rarement en compte les questions de genre et, inversement, il semblerait que les campagnes sur la violence à l'égard des femmes ne tiennent pas compte des risques et des désavantages particuliers que connaissent les femmes âgées. Dans les deux cas, le « genre » et l'« âge » sont mentionnés en passant, le plus souvent lorsqu'une conjonction de facteurs qui se recoupent sont énumérés. Par conséquent, l'expérience propre aux femmes âgées reste très peu visible et très peu examinée. À cela s'ajoute le manque de données ventilées par genre sur l'ampleur de la violence, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des personnes âgées, ce qui limite la possibilité de mettre au jour des schémas différenciés de violence et de maltraitance. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) indique qu'au cours de l'année écoulée, une personne âgée de plus de 60 ans sur six a été victime de maltraitance dans son environnement et que, dans les établissements de soins, deux membres du personnel sur trois reconnaissent avoir commis un acte de maltraitance. Ces taux ont augmenté pendant la pandémie de COVID-19⁵⁸.

51. Les données disponibles sur la violence à l'égard des femmes portent surtout sur la violence au sein du couple et sur la violence sexuelle. La plupart des enquêtes se limitent à la tranche d'âge des 15-49 ans, le vécu des femmes de plus de 50 ans faisant ainsi cruellement défaut. Dans les estimations mondiales 2018 sur la violence au sein du couple et les violences sexuelles exercées par d'autres que le partenaire publiées par l'OMS, moins de 10 % des données retenues tenaient compte des femmes âgées de 50 ans et plus. En outre, ces données provenaient principalement de pays à revenu élevé, où l'ampleur de ces phénomènes est relativement plus faible⁵⁹. Compte tenu du peu de données disponibles et sachant que le nombre de cas signalés se situe bien en deçà de la réalité, les conclusions générales selon lesquelles ces actes de violence diminueraient avec l'âge peuvent s'avérer trompeuses.

52. La violence au sein du couple à un âge avancé s'inscrit souvent dans un schéma de maltraitance qui dure depuis de nombreuses années, voire décennies. Les dynamiques de pouvoir et de contrôle dans de telles relations abusives peuvent s'intensifier avec l'âge en raison d'un cumul des inégalités ou de nouveaux besoins

⁵⁷ Contributions de l'Allemagne, d'ILGA World et de SAGE.

⁵⁸ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/elder-abuse>.

⁵⁹ Organisation mondiale de la Santé, *Violence against Women Prevalence Estimates, 2018: Global, Regional and National Prevalence Estimates for Intimate Partner Violence against Women and Global and Regional Prevalence Estimates for Non-partner Sexual Violence against Women* (Genève, 2021) p. 22.

liés à l'âge en matière de soins. Ces facteurs peuvent entraîner un risque accru de préjudice et d'escalade de la violence et de la maltraitance.

53. La violence sexuelle à l'égard des femmes âgées a longtemps été passée sous silence en raison de tabous et de stéréotypes généralisés, et l'on estime que le nombre de cas signalés se situe bien en deçà de la réalité. Les études limitées qui ont été menées autour de cette question révèlent que les auteurs sont principalement des hommes, le plus souvent le partenaire, un membre de la famille ou un pourvoyeur de soins. Il semblerait que les femmes âgées souffrant de troubles cognitifs ou nécessitant des soins physiques soient particulièrement exposées, alors que leur capacité de donner leur consentement et de résister à la contrainte peut être plus limitée. Les incidences de la violence sexuelle à l'égard des femmes âgées sont souvent dévastatrices et incluent de graves lésions corporelles, un important traumatisme émotionnel, des problèmes de santé à long terme, une perte d'indépendance, le placement dans un établissement de soins et une mort plus précoce⁶⁰.

54. Les informations communiquées à l'Experte indépendante montrent également que les femmes âgées subissent différentes formes de violence et de maltraitance, des violences psychologiques, financières, matérielles, physiques et sexuelles étant régulièrement mentionnées, ainsi que des formes de négligence. Dans un grand nombre de cas, les enfants devenus grands en seraient les auteurs. L'une des rares études de prévalence portant spécifiquement sur la violence au sein de la famille et la violence à l'égard des femmes âgées, menée dans cinq pays européens, a révélé que 28,1 % des femmes avaient indiqué avoir subi des formes de violence ou de maltraitance, le plus souvent de la violence psychologique qui a fait place à de la maltraitance financière⁶¹.

55. On estime que la violence, la maltraitance et la négligence sont plus répandues au sein des institutions, où la majorité des résidents sont des femmes. La façon dont le genre façonne les risques associés à ces phénomènes ainsi que les formes qu'ils prennent et leurs conséquences n'a pas été suffisamment étudiée. Des cas de maltraitance et de négligence dans les maisons de retraite ont été signalés dans de nombreux pays, y compris pendant la pandémie de COVID-19. Des préoccupations ont été exprimées, notamment au sujet de la surmédication des résidentes et des résidents, en particulier de celles et ceux atteints de démence, et de l'administration de médicaments antipsychotiques sans le consentement libre et éclairé des intéressé(e)s pour les « gérer » lorsque le personnel était insuffisant ou insuffisamment formé⁶².

56. Le meurtre sexiste de femmes, ou féminicide, constitue la forme de violence la plus extrême à l'égard des femmes⁶³. Les recherches et données limitées sur les féminicides de femmes âgées suggèrent qu'il existe des différences entre ces cas et les cas concernant des femmes plus jeunes au niveau des caractéristiques, des circonstances et des actions de la justice pénale⁶⁴. Les partenaires intimes sont encore

⁶⁰ Contribution du Castan Centre for Human Rights Law ; voir également Ruthy Lowenstein Lazar, « Me too? The invisible older victims of sexual violence », *Michigan Journal of Gender and Law*, vol. 26, n° 2 (2020).

⁶¹ Voir https://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/content/prevalence-study-abuse-and-violence-against-older-women-avow-1_en.

⁶² Contribution de Human Rights Watch.

⁶³ La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a préconisé la création d'observatoires nationaux des féminicides et la collecte systématique de données (voir A/71/398).

⁶⁴ Myrna Dawson, « Patterns in femicide of older women in Ontario, Canada, 1974–2012 », in *Femicide*, vol. 8 (Bureau de liaison de Vienne du Conseil universitaire pour le système des Nations Unies, 2017).

souvent les auteurs de ces actes, mais les meurtres commis par des inconnus et par les enfants de ces femmes devenus grands (principalement des hommes) semblent être plus fréquents.

57. Les femmes âgées, en particulier les veuves sans enfants ou petits-enfants, sont davantage exposées à la violence, à la torture, au meurtre et au risque d'être bannies de leur foyer et de leur communauté en raison d'accusations de sorcellerie, comme il ressort d'informations portant sur certains pays d'Afrique, d'Asie et du Pacifique⁶⁵. Ces accusations peuvent faire suite à ce qui semblerait être des événements et des décès inexplicables, en particulier du conjoint, être motivées par le désir de s'emparer des biens et de l'héritage de la femme ou être utilisées pour expliquer une démence non diagnostiquée et d'autres troubles cognitifs, comme cela a été constaté lors de visites au Mozambique et en Namibie (voir [A/HRC/42/43/Add.2](#) et [A/HRC/36/48/Add.2](#)).

58. Le fait de dépendre des autres pour les soins, les médicaments, la mobilité, le logement, la nourriture, le soutien financier et tout autre forme de soutien empêche souvent les femmes âgées de s'exprimer et de demander de l'aide. Elles peuvent par ailleurs ressentir de l'embarras, de la culpabilité et de la honte et ne pas être conscientes que leurs droits ont été bafoués. Il arrive qu'elles restent avec un conjoint violent en raison des attentes et des croyances sociales, de l'injonction de s'occuper d'un partenaire vieillissant ou pour ne pas mettre un terme à une relation durable.

59. L'absence de protection et de soutien accessibles et adéquats dissuade encore plus les victimes de signaler les faits, les mécanismes de protection existants n'étant souvent pas adaptés aux besoins des femmes âgées. Les refuges peuvent par exemple ne pas être en mesure de répondre aux besoins des femmes âgées en matière de soins – leur offrir une assistance pour se laver, s'habiller et se déplacer, notamment. De leur côté, les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales, les soignants et les soignantes et la police ne sont pas suffisamment formés pour déceler les cas concernant des femmes âgées, traiter ces cas et offrir leur coopération, et ne sont pas suffisamment sensibilisés à la question. Certaines pratiques encourageantes ont toutefois été signalées, telles que la création d'institutions spécialisées, de programmes et de protocoles destinés à offrir un appui, la fourniture de conseils juridiques et d'un aiguillage vers les services compétents et l'octroi, dans certains cas, d'une compétence pour mener des enquêtes préliminaires, par exemple en Argentine, au Chili et au Mexique⁶⁶. Ailleurs, il existe des projets destinés à améliorer la prévention et les mesures d'intervention et à concevoir un modèle interinstitutionnel, l'objectif étant de protéger et de soutenir les femmes âgées exposées à un risque élevé de maltraitance⁶⁷.

60. Même lorsque des cas de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des femmes âgées sont signalés, ils peuvent être accueillis avec incrédulité et scepticisme en raison de postulats âgistes et sexistes. Il ressort ainsi d'une étude que des peines plus légères sont prononcées lorsque des féminicides de femmes âgées sont commis, certains cas étant qualifiés de « meurtres par compassion » par les médias, la police et la défense. En reflétant la version des faits des auteurs, motivés par une volonté de soulager la souffrance, une telle situation peut contribuer à masquer le vécu des victimes, qui ont peut-être été soumises à des mauvais traitements

⁶⁵ Les croyances et les pratiques liées à la sorcellerie sont variées et difficiles à définir. Pour un examen plus approfondi de la question, voir [A/HRC/37/57/Add.2](#) ; [A/HRC/41/33](#), par. 28 ; et [A/HRC/23/49/Add.2](#).

⁶⁶ Contributions du ministère public de la ville autonome de Buenos Aires, du Chili et de la Commission des droits de l'homme de Mexico.

⁶⁷ Voir, par exemple, www.work-with-perpetrators.eu/projects/marvow.

prolongés⁶⁸. En outre, lorsque les femmes âgées présentent des troubles de la mémoire et d'autres problèmes cognitifs, la crédibilité de leur témoignage peut être remise en cause. Des preuves et des témoignages supplémentaires peuvent donc être requis pour que les actions en justice aboutissent. Ces preuves et témoignages peuvent être difficiles à obtenir, ce qui fait que le nombre de poursuites entamées et de condamnations prononcées est faible. Pour toutes ces raisons, il est très difficile pour les femmes âgées d'avoir accès à la justice dans les cas de violence et de maltraitance.

G. Situations de conflit et d'urgence

61. La précédente titulaire du mandat a indiqué dans un rapport que les personnes âgées étaient touchées de manière disproportionnée dans les situations d'urgence (voir [A/HRC/42/43](#)). Les conflits, les catastrophes naturelles, les pandémies et les autres situations d'urgence entraînent notamment une augmentation de la violence sexuelle et fondée sur le genre, de l'insécurité, une pénurie de services de soins de santé ou des déficiences au niveau des services de soins existants, ainsi que des responsabilités supplémentaires en matière de soins, de tâches ménagères et de recherche de moyens de subsistance, ce qui est souvent source d'une profonde détresse pour les femmes et les filles. Dans les situations d'urgence provoquées par les effets des changements climatiques par exemple, les femmes âgées peuvent être perçues comme des fardeaux et être ainsi exposées à la maltraitance et à la négligence (voir [A/HRC/47/46](#), par. 36). Toutefois, les risques que les situations d'urgence comportent pour les femmes âgées et les incidences qu'ont sur elles ces situations sont généralement invisibles. Ce point a par ailleurs été illustré tout au long de la pandémie de COVID-19, les données ventilées par sexe et par âge ayant souvent fait défaut, notamment dans les rapports sur les soins de longue durée et dans les analyses relatives aux incidences de la pandémie sur les personnes âgées.

62. Lors des conflits armés, les femmes âgées ont subi de graves violations de leurs droits humains, et ont notamment été soumises à des détentions arbitraires, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des violences sexuelles et des exécutions arbitraires⁶⁹. Les femmes âgées, et les femmes âgées handicapées en particulier, peuvent se retrouver dans l'incapacité de fuir la violence en raison d'une mobilité restreinte et des difficultés associées aux voyages longs et périlleux. Des personnes âgées, notamment des femmes, ont par conséquent trouvé la mort lorsque leur maison et leur village ont été attaqués par des forces étatiques et non étatiques.

63. En raison d'un profond attachement à leur foyer et à leurs terres, les personnes âgées sont également plus susceptibles de rester, y compris dans des zones qui échappent au contrôle de l'État. Cela peut entraîner un risque accru de maltraitance, de violence et de privation. Dans certains cas, des femmes, notamment des femmes âgées, ont déclaré qu'elles s'étaient vu interdire, sous la menace, d'entreprendre des activités génératrices de revenus en dehors de leur foyer, ce qui a fortement restreint leur accès à la nourriture⁷⁰.

64. Les situations d'urgence humanitaire, y compris les situations de déplacement forcé, mettent particulièrement à l'épreuve les femmes âgées, dont beaucoup se retrouvent à vivre seules, sans revenu et sans accès à la nourriture ou aux soins de

⁶⁸ Voir le recensement sur les féminicides 2009-2018 du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁶⁹ Contribution de Human Rights Watch.

⁷⁰ Amnesty International, *My Heart is in Pain: Older People's Experience of Conflict, Displacement, and Detention in Northeast Nigeria* (Londres, 2020).

santé, avec la responsabilité de s'occuper des autres⁷¹. Dans de tels contextes, les femmes âgées doivent dépendre des autres pour satisfaire leurs besoins essentiels, ce qui fait qu'elles sont davantage exposées à la violence, à l'exploitation et à la maltraitance. En raison d'un faible niveau d'instruction et des attentes sociales liées à leur genre, il est souvent difficile pour les femmes âgées d'accéder à l'information, à un appui et aux services, de demander des documents et de participer aux activités de la communauté. À cela vient souvent s'ajouter, lors des situations d'urgence, une dégradation des dispositifs de soutien, notamment des systèmes de soins de santé et des régimes de retraite, ainsi qu'un effondrement des structures familiales traditionnelles. En Géorgie par exemple, les femmes âgées représentent la majorité des personnes déplacées et sont particulièrement exposées à la pauvreté et à la marginalisation (voir [A/HRC/39/50/Add.1](#), par. 46).

IV. Promotion et protection des droits des femmes âgées

A. Cadres juridiques et politique générale

65. Le cadre international des droits humains prévoit d'importantes dispositions pour garantir et protéger les droits des femmes âgées, mieux établis dans la pratique que ceux des personnes âgées en général. Bien qu'il n'existe pas d'instrument international dédié aux personnes âgées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes consacre les droits des femmes de tout âge, notamment leur droit d'être protégées contre la discrimination. Lorsque la discrimination fondée sur le sexe ou le genre est accentuée et aggravée par d'autres facteurs, notamment l'âge, les États doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et les interdire⁷². Dans la Convention, il est fait mention expresse de la vieillesse lorsque la question du droit à la sécurité sociale est abordée [(art. 11 1., alinéa e)].

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est l'organe conventionnel qui s'est le plus systématiquement penché sur les questions relatives aux personnes âgées, en mettant évidemment l'accent sur les femmes âgées⁷³. Dans sa recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'être humains, le Comité rend compte des inégalités et des discriminations multiples et pluridimensionnelles liées à la vieillesse, et souligne qu'elles ne sont pas suffisamment reflétées dans les données recueillies ni suffisamment traitées par les États parties. Dans d'autres recommandations générales, la vieillesse est également présentée comme un facteur venant influencer sur le vécu des femmes, notamment pour ce qui a trait à violence fondée sur le genre, aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques et aux droits des femmes rurales⁷⁴.

67. En outre, le Comité examine les mesures prises par les États parties en ce qui concerne la situation des femmes âgées via les mécanismes de communication de l'information existants, notamment sur la violence fondée sur le genre, et en s'intéressant aux données ventilées par âge ou à la qualité des régimes de protection sociale et de pension de retraite. Cela dit, la prise en compte des préoccupations

⁷¹ HelpAge International, « If not now, when? Keeping promises to older people affected by humanitarian crises » (Londres, 2020).

⁷² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 18.

⁷³ HCDH, « Update to the 2012 analytical outcome study on the normative standards in international human rights law in relation to older persons », document de travail (mars 2021).

⁷⁴ Contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

propres aux femmes âgées n'est pas systématique, et la vieillesse est souvent mentionnée aux côtés d'autres facteurs croisés devant être examinés de plus près. Sur les 23 listes de points et de questions concernant les rapports des États parties ou listes de points et de questions établies avant la soumission des rapports qui ont été adoptées par le Comité entre janvier 2020 et mars 2021, seules 10 faisaient directement référence aux femmes âgées, le plus souvent en même temps que d'autres groupes défavorisés ou marginalisés. En outre, dans les observations finales et les recommandations, il semblerait que les mentions faites aux femmes âgées exclusivement soient peu nombreuses⁷⁵.

68. L'attention accordée par d'autres mécanismes des droits humains aux femmes âgées est plus limitée. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est surtout intéressé aux personnes âgées en général, mais a également établi que l'âge pouvait être, pour les femmes, la cause de discriminations multiples et aggravées dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il a rappelé les prescriptions d'égalité devant être observées en matière d'âge de la retraite, de régimes de retraite, de biens matrimoniaux et de droits successoraux⁷⁶. Néanmoins, les besoins des femmes âgées et les difficultés qu'elles rencontrent ne sont pas abordées de façon suffisamment exhaustive dans certains domaines thématiques, par exemple dans les orientations relatives au droit à la santé sexuelle et procréative⁷⁷. Au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États doivent adopter des mesures adaptées à l'âge et au genre, ce qui est particulièrement pertinent pour les femmes âgées handicapées⁷⁸. Le Comité contre la torture s'est quant à lui dit préoccupé par les effets néfastes des accusations de sorcellerie visant les femmes âgées⁷⁹. Au cours des dix dernières années, il semblerait que seules deux décisions relatives aux droits des femmes âgées aient été adoptées pour donner suite à des communications émanant de particuliers (voir le paragraphe 28 ci-dessus). En 2019, le Conseil des droits de l'homme a organisé une table ronde sur les droits des femmes âgées et leur autonomisation économique (voir [A/HRC/44/36](#)).

69. Dans la pratique, le large éventail d'expériences et de préoccupations touchant les femmes âgées n'est donc pas suffisamment mis en évidence par le système international des droits humains pour permettre de combattre les désavantages structurels et la discrimination à l'intersection entre le genre et la vieillesse. Cela est dû aux programmes déjà chargés des organes conventionnels existants, mais aussi à la prise en compte fragmentée et incohérente des droits des personnes âgées dans le cadre international des droits humains, qui ne protège pas suffisamment les droits des personnes âgées, notamment des femmes âgées.

70. Les initiatives internationales non contraignantes ne suffisent pas à remédier à ces lacunes, mais elles permettent d'attirer l'attention sur ces questions et sur les difficultés que rencontrent les femmes âgées. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, l'incidence de la discrimination fondée sur l'âge est reconnue et des recommandations sont formulées sur les mesures à prendre dans certains

⁷⁵ S'agissant par exemple de la violence fondée sur le genre et du droit à l'éducation, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie, voir HCDH, « Update to the 2012 analytical outcome study on the normative standards in international human rights law in relation to older persons », par. 125 et 176.

⁷⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005), par. 5, 26 et 27.

⁷⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 22 (2016).

⁷⁸ Dans son observation générale n° 3 (2016), le Comité des droits des personnes handicapées s'intéresse à la façon dont la Convention relative aux droits des personnes handicapées s'applique aux femmes et aux filles handicapées.

⁷⁹ HCDH, « Update to the 2012 analytical outcome study on the normative standards in international human rights law in relation to older persons », par. 81.

domaines ayant spécifiquement trait aux femmes âgées. La question des femmes âgées demeure toutefois très peu abordée dans les processus d'examen et les débats⁸⁰. Dans l'examen et l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing 25 ans après l'adoption de ce document, la question des femmes âgées n'est abordée qu'en lien avec la protection sociale, les pensions de retraite et la durabilité des systèmes de soins de longue durée, tandis que le manque de données et d'informations sur la violence faite aux femmes âgées et sur les services d'aide correspondants est signalé (voir [E/CN.6/2020/3](#)). Dans le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, la nécessité d'intégrer les questions de genre est reconnue et plusieurs mesures préconisées sont axées sur les femmes. Toutefois, le dernier cycle complet d'examen du Plan d'action de Madrid fait état de l'adoption, par les États, d'une poignée de mesures seulement axées spécifiquement sur les femmes âgées (voir [E/CN.5/2017/6](#)).

71. Au niveau régional, trois instruments juridiques précisent quelles sont les obligations qui incombent aux États en matière d'égalité des genres, et en particulier de lutte contre la violence faite aux femmes. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique consacre les droits de la veuve (art. 20 et 21.1) et la protection spéciale des femmes âgées (art. 22). La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ne se réfère pas expressément aux femmes âgées. Toutefois, elle aborde la question de la maltraitance intergénérationnelle des personnes âgées et s'applique aux femmes âgées. En outre, la nécessité de mettre en place des mesures de prévention adéquates y est soulignée⁸¹. Au titre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, les États parties sont tenus de prendre des mesures qui tiennent compte de la vulnérabilité accrue de certains groupes, notamment des femmes âgées, face à la violence (art. 9).

72. Les instruments régionaux relatifs aux droits des personnes âgées peuvent par ailleurs renforcer et venir compléter les mesures destinées à protéger les droits des femmes âgées. L'équité et l'égalité hommes-femmes et l'approche du cycle de vie figurent au rang des principes généraux qui encadrent la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées, et les questions de genre devraient tout particulièrement être prises en compte pour ce qui a trait à l'élimination de la violence, aux soins de longue durée, à l'élimination de l'analphabétisme et au droit de propriété. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique, qui n'est pas encore entré en vigueur, contient des dispositions spécifiques sur la protection des femmes âgées (art. 9) et prévoit l'obligation d'éliminer les pratiques néfastes, y compris les accusations de sorcellerie (art. 8).

73. Au niveau national, les États ont la responsabilité de prendre des mesures pour protéger et faire respecter les droits humains des femmes âgées, conformément aux normes internationales et régionales. Un certain nombre d'exemples encourageants de mesures adoptées au niveau national sont mentionnés tout au long du rapport.

⁸⁰ HCDH, « Beijing+20 review: "Older women must not remain invisible" – UN expert urges all Governments », 12 mars 2015.

⁸¹ Conseil de l'Europe, Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011), par. 42 et 87.

B. Participation, contribution et pouvoir d'action des femmes âgées

74. Les femmes âgées elles-mêmes sont les mieux placées pour faire connaître leurs besoins et leurs préoccupations et pour plaider en faveur de leurs droits. Il est essentiel de respecter, de protéger et de réaliser les droits des femmes âgées en matière de participation conformément au droit international des droits humains et de leur donner réellement l'occasion de prendre part à l'ensemble des débats pertinents de politique générale. Cela inclut l'adoption de mesures visant à garantir leur accès aux informations sur les lois, les politiques et les services.

75. Mettre en évidence le point de vue des femmes âgées et prendre acte de leur contribution essentielle à la vie de la société contribue également à combattre les stéréotypes nuisibles et préjudiciables liés au genre, comme l'exige le droit international des droits humains. Les femmes âgées qui occupent des postes de responsabilité en politique et dans les milieux universitaires, dans le monde des affaires et dans celui de la culture, au sein la société civile et dans d'autres secteurs constituent des modèles éloquentes et permettent de remettre en question l'idée profondément ancrée et condescendante de passivité et de dépendance associée à la vieillesse, à laquelle s'ajoute les a priori sur le rôle traditionnel de pourvoyeuses de soins familiaux des grands-mères. Certaines femmes considèrent la vieillesse comme l'occasion de faire du militantisme et du bénévolat. Des organisations militantes telles que Raging Grannies et Knitting Nannas se sont emparées habilement des stéréotypes liés à la vieillesse pour attirer l'attention sur des questions de justice sociale et de protection de l'environnement, respectivement.

76. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains, la société civile, les associations professionnelles, les milieux universitaires et d'autres parties prenantes jouent également un rôle important dans la promotion des droits des femmes âgées en œuvrant sur différents fronts. Parmi les exemples communiqués à l'Experte indépendante figurent un large éventail d'activités telles que les activités visant à améliorer la vie des personnes âgées lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les activités visant à renforcer la sensibilisation des stagiaires en médecine aux questions gériatriques afin qu'ils et elles sachent mieux communiquer avec les femmes âgées et mieux les soigner⁸², les activités visant à promouvoir la sécurité financière des femmes âgées en Asie de l'Est et du Sud-Est et à étudier cette question ou encore la conduite de recherches sur la prise en charge et la gestion des symptômes de la ménopause au travail et la sensibilisation à cette question⁸³.

77. De nombreuses contributions communiquées à l'Experte indépendante soulignent le rôle intergénérationnel des femmes âgées ainsi que leur incroyable ténacité, qui se traduit par une capacité de soutenir les autres et de prendre soin d'eux tout en étant aux prises avec des conditions économiques défavorables et une protection sociale inadéquate. En Afrique subsaharienne par exemple, les femmes âgées ont joué un rôle déterminant dans la gestion de la crise du VIH/sida en apportant un soutien financier, physique et moral aux petits-enfants orphelins et aux membres de la famille malades. Les initiatives transrégionales telles que la Grandmothers to Grandmothers Campaign se sont révélées être de puissants outils de soutien, de plaidoyer et de changement dans ce contexte⁸⁴.

78. Dans les situations d'urgence, les femmes âgées apportent souvent un soutien intergénérationnel et des soins tout en contribuant aux revenus du ménage. En outre,

⁸² Contribution de International Longevity Centre Canada.

⁸³ Contribution de International Longevity Centre Global Alliance (Committee on Gender and Ageing).

⁸⁴ Contribution de la Stephen Lewis Foundation.

elles concourent grandement à la consolidation de la paix et à la résolution des conflits en véhiculant des récits datant d'avant le conflit et des expériences passées de vie commune, ce qui fait d'elles les dépositaires de connaissances sur les dynamiques communautaires et permet de contrer les tendances nationalistes extrémistes et de prévenir la radicalisation⁸⁵.

V. Conclusions et recommandations

79. La féminisation du vieillissement a d'importantes incidences sur l'égalité des genres et les droits des personnes âgées. Non seulement la majorité des personnes âgées sont des femmes, mais la proportion de femmes âgées dans la population féminine mondiale va augmenter. Les contributions, expériences et préoccupations essentielles des femmes âgées restent toutefois largement invisibles et ignorées.

80. L'intersection entre la discrimination fondée sur l'âge et le genre engendre des formes uniques d'inégalités, notamment des stéréotypes néfastes combinant âgisme et sexisme. Trop souvent, il est attendu des femmes âgées qu'elles apportent aux autres des soins sans qu'il ne leur soit fourni de rémunération en retour, mais lorsque leur tour arrive d'avoir besoin de soins, elles sont jugées improductives et considérées comme un fardeau. Le manque d'attention accordée aux services de soins de longue durée favorisant l'autonomie et l'indépendance dans la politique générale devient alors une question de genre dont il faut se préoccuper sans plus attendre.

81. En raison des désavantages qu'elles accumulent tout au long de leur vie, les femmes entrent dans le troisième âge avec un niveau d'instruction plus faible et des perspectives d'apprentissage moins grandes, moins d'économies, de ressources et de biens, et des pensions de retraite inférieures, voire inexistantes. Cela entrave considérablement leur possibilité d'exercer leurs droits, notamment leur droit à un niveau de vie suffisant, à la protection sociale et au meilleur état de santé possible, sachant que les femmes ont tendance à vivre plus longtemps que les hommes sans disposer des ressources et du soutien nécessaires pour faire face à l'évolution de leurs besoins. De nombreuses femmes âgées doivent donc compter sur les autres pour satisfaire leurs besoins essentiels, ce qui restreint leur indépendance et leur autonomie et les expose davantage aux risques de violence, de maltraitance et de négligence. Éliminer l'inégalité de genre et la discrimination fondée sur le genre à toutes les étapes de la vie, de l'enfance à la vieillesse, est essentiel pour que les générations actuelles et futures de femmes âgées puissent vivre dans la dignité et exercer leurs droits humains.

82. La pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités existantes et a eu des incidences particulièrement néfastes sur les niveaux d'exclusion sociale et de solitude des femmes âgées, en plus d'être la cause de nombreux problèmes de santé mentale chez ces femmes. Certains facteurs ont un effet aggravant, comme la situation matrimoniale, le fait de vivre dans des zones rurales ou reculées, le fait de vivre avec un handicap, la pauvreté, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la situation au regard de la législation relative à l'immigration ou le fait d'être d'ascendance africaine.

83. La politique générale et le cadre international des droits humains offrent des garanties et des outils importants pour la promotion et la protection des

⁸⁵ Bela Kapur, « Older women in emergency crises: vulnerabilities, capacities and opportunities », document présenté à la réunion du groupe d'experts sur le thème des personnes âgées dans les situations d'urgence, New York, 15-17 mai 2019.

droits des femmes. Néanmoins, les préoccupations des femmes âgées et les difficultés qu'elles rencontrent ne sont pas suffisamment abordées dans les mécanismes actuels de communication de l'information et de suivi. Certaines questions qui revêtent une importance particulière pour les femmes âgées, telles que les soins et l'assistance de longue durée, les soins palliatifs, l'indépendance et l'autonomie, la capacité juridique, des formes de violence et de maltraitance spécifiques, l'accès à l'éducation et à l'apprentissage tout au long de la vie ou les stéréotypes de genre néfastes sur la vieillesse, sont loin de bénéficier de l'attention voulue. En conclusion, l'Experte indépendante rappelle que ces lacunes peuvent s'expliquer par l'absence d'instrument juridique international complet et intégré visant à assurer la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes âgées.

84. L'Experte indépendante recommande aux États :

a) De s'acquitter de leurs obligations d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et de respecter, de protéger et de réaliser leurs droits humains tout au long de leur vie, en adoptant une approche intersectorielle de sorte à combattre efficacement les formes multiples et aggravées de discrimination. À cette fin, les politiques et stratégies nationales sur l'égalité des genres et la violence domestique devraient intégrer la dimension du vieillissement et être actualisées et mises en œuvre conformément à la recommandation générale n° 27 (2010) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

b) De prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des lois, des politiques et des plans d'action relatifs au vieillissement et aux personnes âgées, et notamment d'y intégrer des mesures et des indicateurs permettant de répondre aux difficultés et aux besoins différenciés des femmes âgées ;

c) De garantir la participation systématique, constructive et effective des femmes âgées aux débats de politique générale, ainsi qu'à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle ;

d) D'élaborer et de mettre en œuvre des mesures pour combattre la discrimination fondée sur le genre contre les personnes âgées et les stéréotypes liés au genre, notamment en reconnaissant et en faisant mieux connaître la contribution active des femmes âgées et la diversité de leurs rôles via l'organisation de campagnes en leur faveur, l'appui aux organisations de femmes âgées et la mise en place d'initiatives intergénérationnelles, par exemple ;

e) De systématiquement recueillir des données et de les ventiler par âge et par genre et selon d'autres variables sociodémographiques afin de rendre compte du vécu des femmes âgées et de pouvoir formuler des politiques et des mesures fondées sur des informations factuelles dans différents domaines thématiques ; et de revoir les méthodes de collecte de données pour s'assurer que personne ne soit exclu des enquêtes, notamment des enquêtes portant sur la violence à l'égard des femmes ou sur des catégories spécifiques de femmes – résidentes des maisons de retraite, femmes âgées migrantes et femmes âgées handicapées, par exemple. Dans le cadre de la collecte de données, les cohortes d'âge doivent être suffisamment détaillées pour rendre compte de la différence entre les expériences vécues aux différents stades de la vieillesse ;

f) D'adopter des mesures pour atténuer les inégalités fondées sur le genre en matière d'instruction et de compétences à un âge avancé, en mettant l'accent sur les compétences numériques et l'accessibilité, notamment l'accessibilité économique. Les informations relatives aux droits reconnus par la loi, aux droits à prestation et aux services doivent être mises à disposition dans

des formats accessibles et appropriés afin que toutes les femmes âgées puissent faire valoir leurs droits et prendre des décisions libres et éclairées sur leur vie ;

g) De concevoir des programmes ciblés pour autonomiser et former les femmes âgées et renforcer et mettre à niveau leurs qualifications de sorte qu'elles puissent accéder au marché du travail, notamment à des emplois sûrs et bien rémunérés. Il faudrait reconnaître le travail fourni par les femmes âgées qui apportent des soins non rémunérés en les faisant bénéficier d'un soutien et d'avantages sociaux et économiques – allocations pour soins aux enfants, assistance et relève de l'aidant, notamment ;

h) De procéder à une réforme des pensions de retraite qui tienne compte des questions de genre, notamment en adoptant des régimes non contributifs et universels, en abrogeant les dispositions et pratiques discriminatoires, en introduisant des crédits de cotisation adaptés pour compenser les périodes de soins non rémunérés et en ajustant régulièrement les niveaux de prestations. Les droits à prestation au titre des pensions non contributives doivent être suffisamment élevés pour préserver les femmes âgées de la pauvreté et leur assurer un niveau de vie adéquat, notamment un logement adéquat ;

i) D'abroger les lois foncières et successorales discriminatoires ainsi que les pratiques coutumières qui désavantagent les femmes âgées et d'adopter des mesures de prévention et de protection solides, par exemple en ce qui concerne l'accaparement des terres ;

j) De garantir aux femmes âgées, en particulier aux femmes âgées marginalisées et à celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, des soins de santé de qualité qui soient également non discriminatoires, accessibles et abordables, notamment en ce qui concerne la prise en charge de la santé mentale, des troubles cognitifs, de la santé sexuelle et procréative, des symptômes de la ménopause et de la postménopause et en matière de soins préventifs. Les professionnels et professionnelles de la santé devraient être formés et sensibilisés à ces questions ;

k) D'investir dans des infrastructures accessibles, abordables, intégrées et de qualité pour les soins de longue durée et les soins palliatifs qui reposent sur le consentement libre et éclairé, privilégient les services à domicile et de proximité et prennent en compte les questions de genre. Des normes et des garanties solides doivent être mises en place pour garantir le bien-être, la dignité et les droits des personnes âgées ;

l) D'entreprendre et de favoriser des activités visant à recueillir des données, mener des recherches et procéder à des analyses plus vastes sur le vécu des femmes âgées en matière de violence, de maltraitance et de négligence, notamment sur les motivations, les circonstances et les facteurs de risque entourant ces phénomènes, afin d'élaborer des mesures de prévention et de protection fondées sur des données probantes ; de veiller à ce que les politiques, les mesures et les campagnes sur la violence à l'égard des femmes tiennent compte des vulnérabilités des femmes âgées, des risques auxquels elles sont exposées, des besoins de protection qui sont les leurs et des obstacles qu'elles rencontrent en matière de signalement et d'accès à la justice ; de mettre en place des procédures coordonnées de prévention et d'intervention et de dispenser une formation appropriée aux travailleurs sociaux et aux travailleuses sociales, aux soignants et aux soignantes, ainsi qu'aux personnes chargées de l'application de la loi, l'objectif étant d'offrir une protection et une assistance aux femmes âgées exposées à la violence et à la maltraitance ;

m) De recenser les besoins et les vulnérabilités propres aux femmes âgées et de les intégrer aux phases de planification, d'intervention et de relèvement ayant trait aux situations d'urgence et à l'action humanitaire ainsi qu'aux mesures d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ; et de veiller à ce que l'analyse des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 tienne compte des incidences différenciées sur les femmes âgées afin d'élaborer des stratégies de prévention et de préparation plus efficaces à l'avenir ;

n) De communiquer des informations détaillées sur la situation particulière des femmes âgées et sur les mesures prises à cet égard dans les rapports qu'ils présentent aux organes conventionnels et à d'autres mécanismes, notamment l'Examen périodique universel, ainsi que dans les examens réalisés au titre du Programme d'action de Beijing et du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement ;

o) D'accélérer les travaux visant à combler les lacunes et les défaillances qui subsistent dans le cadre international des droits humains en ce qui concerne les droits des personnes âgées et d'accorder une attention particulière à l'intersection entre le genre et le vieillissement au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement afin de renforcer la protection des droits humains des personnes âgées.

85. L'Experte indépendante invite les organismes des Nations Unies à s'intéresser de plus près aux personnes âgées, y compris à l'intersection entre la discrimination fondée sur l'âge et la discrimination fondée sur le genre, ainsi qu'à la discrimination fondée sur d'autres motifs, par exemple dans le cadre du suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et en favorisant un changement au niveau de l'établissement de rapports et de la collecte de données sur la violence et la maltraitance à l'égard des femmes âgées.

86. L'Experte indépendante recommande aux organisations de la société civile et aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains de donner un degré de priorité élevé aux personnes âgées, en particulier aux femmes âgées, afin de mettre en évidence leur situation sur le plan des droits humains et de faire en sorte qu'un changement de paradigme s'opère, pour que les personnes âgées ne soient plus considérées comme des bénéficiaires de l'aide sociale mais comme des titulaires de droits.